

Date d'envoi de la convocation : 03 Février 2017  
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21  
Nombre de Membres du Bureau présents : 19  
Nombre de Votants : 21  
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :

16 Février 2017

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean-Luc BECQUET,  
M. Jean-François CHAMPION,  
Mme Claude CORON,  
M. Xavier COSTE,  
M. Michel PICARD,  
M. Michel QUINET,  
M. Jean-Pierre REBOURGEON,  
M. Gérard ROY,  
M. Jean-Paul ROY,  
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Estelle BERNARD-BRUNAUD,  
M. Pierre BROUANT,  
M. Jean CHEVASSUT,  
M. Stéphane DAHLEN,  
Mme Liliane JAILLET,  
M. Vincent LUCOTTE,  
M. Patrick MANIERE.

Ont donné pouvoir :

M. Sylvain JACOB à M. Jean CHEVASSUT,  
Mme Sandrine ARRAULT à M. Michel PICARD.

Absents-excuses :

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE.

DELIBERATION N° BU/17/270

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA REALISATION DE SESSIONS DE FORMATION SUR LE COMPOSTAGE**

M. COSTE, rapporteur, rappelle que le Conseil Départemental de Côte d'Or, en charge du Plan de Prévention des Déchets, a proposé de renouveler le groupement de commande pour la réalisation de sessions de formation sur le compostage pour l'année 2017.

Il souligne que l'existence de guide-composteurs et de référents de site est un prérequis indispensable à la mise en place d'installation de compostage, ces formations ont ainsi permis de former, durant l'année 2016, quatre guides-composteurs et dix référents de site.

M. COSTE précise que cinq collectivités ont manifesté la volonté de renouveler ce groupement de commande :

- Le Département de la Côte d'Or, qui assurera également le suivi de la procédure de passation du marché public,
- la Communauté de Communes AUXONNE, PONTAILLER, VAL de SAONE,
- la Communauté de Communes OUCHE et MONTAGNE,
- Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Plaine Dijonnaise,
- la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud.

**LE BUREAU DE COMMUNAUTE,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

- approuve la proposition de renouvellement d'un groupement de commande pour la mise en place de sessions de formation sur le compostage,
- autorise le Président à signer la convention à intervenir, conformément au document joint en annexe à la présente délibération, ainsi que les différentes pièces du marché correspondantes.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme  
LE PRESIDENT  
pour le PRESIDENT et par délégation  
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Jean-François PONS

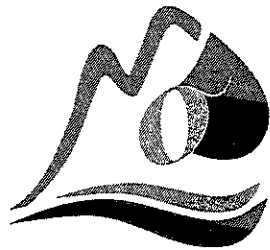


*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

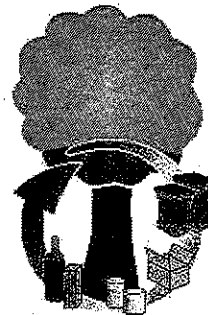
**CONVENTION CONSTITUTIVE**  
**D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE**

(Article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015)

**Réalisation de sessions de formation sur le compostage : référents de sites  
et guides-composteurs**



Communauté de Communes  
Ouche et Montagne



SMICTOM  
DE LA PLAINE DIJONNAISE



Communauté d'Agglomération  
Beaune Chagny Nolay



## **ARTICLE 1 – MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le présent groupement de commande est constitué des membres suivants :

- Le Département de la Côte-d'Or, représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental, du 13 février 2017,
- La Communauté de Communes Auxonne Pontailler Val de Saône, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire, du
- La Communauté de Communes Ouche et Montagne, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire, du 19 février 2015,
- Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Plaine Dijonnaise, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Syndical, du 15 mars 2016,
- La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire, du 9 février 2017.

## **ARTICLE 2 – OBJET DU GROUPEMENT**

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, le présent groupement de commande est constitué en vue de la réalisation des prestations suivantes :

- réalisation de sessions de formation de référents de sites de compostage,
- réalisation de sessions de formation de guides-composteurs.

Ces prestations donnent lieu à la passation d'un marché.

## **ARTICLE 3 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

Le Département de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du Département - 53 bis rue de la Préfecture - BP 1601 - 21035 Dijon cedex, est mandaté en qualité de coordonnateur du présent groupement.

Ce mandat est exercé à titre gratuit.

## **ARTICLE 4 – DEFINITION DES BESOINS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chaque membre du groupement détermine avec précision, sous sa responsabilité, la nature et l'étendue de ses besoins.

Hors cas de force majeure, chaque membre du groupement assume les conséquences, notamment financières, qu'entraîneraient la transmission tardive et/ou la modification de ses besoins moins de 7 jours avant la date prévue pour la formation.

D'une manière générale, les membres du groupement s'engagent à communiquer au coordonnateur les informations et/ou les documents utiles à l'application de la présente convention.

## **ARTICLE 5 – ANALYSE DES OFFRES ET ATTRIBUTION DU MARCHÉ**

Chaque membre du groupement désignera un représentant pour participer à l'analyse des offres.

Le choix du titulaire sera fait selon les règles prévues par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ainsi que celles en vigueur chez le coordonnateur.

## **ARTICLE 6 – MISSIONS DU COORDONNATEUR**

### **6.1 - Responsabilité du coordonnateur**

Dans sa mission de mandataire, le coordonnateur n'est tenu que des obligations de moyens posées aux articles 1991 et 1997 du Code Civil et ne saurait encourir d'autres responsabilités que la méconnaissance avérée de ces articles.

D'une manière générale, le coordonnateur s'engage à communiquer aux membres du groupement toutes les informations et/ou les documents utiles relatifs à l'application de la présente convention.

Il sollicite en tant que de besoin l'avis et/ou l'accord de chacun des membres.

### **6.2 - Passation du marché**

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, à l'ensemble des opérations relatives à la procédure de passation du marché.

Le coordonnateur est ainsi notamment chargé :

- de recenser les besoins de chaque membre du groupement,
- d'élaborer le dossier de consultation des entreprises au vu des besoins recensés,
- de consulter des opérateurs économiques,
- de réceptionner et de dépouiller les plis,
- de réunir une commission d'analyse des offres (cf. article 5),
- de procéder à l'analyse des offres dans les conditions prévues à l'article 5,
- d'informer les candidats non retenus,
- de répondre à leur demande d'explication et/ou de communication des copies des pièces de procédure et du marché.

### **6.3 - Signature notification et exécution du marché**

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier le marché au nom et pour le compte des membres du groupement.

Chaque membre du groupement se charge d'exécuter le marché à l'exception de la phase de collecte des bulletins de formation des stagiaires à inscrire, qui est à la charge du coordonnateur.

A cet effet, en amont de chaque session de formation, le coordonnateur centralise les bulletins d'inscription de tous les stagiaires à inscrire. Les membres du groupement lui transmettent les bulletins au plus tard 7 jours avant le début de la formation.

Si moins de 6 stagiaires sont recensés 15 jours avant la date de la formation, celle-ci est annulée et reportée ultérieurement. Le coordonnateur en informe le titulaire du marché et les membres du groupement par courrier électronique.

Lorsqu'une formation est déclarée maintenue et au plus tard 7 jours avant la formation :

- le coordonnateur envoie au prestataire la liste des stagiaires inscrits pour la formation,
- chaque membre du groupement envoie au prestataire un bon de commande, correspondant au nombre de stagiaires qu'il inscrit.

### **ARTICLE 7 – PARTICIPATIONS FINANCIERES DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Les frais et charges liés à la procédure de passation du marché sont intégralement pris en charge par le coordonnateur, à l'exception des frais éventuels de contentieux juridictionnel.

Les membres du groupement participent au financement de l'exécution du marché à hauteur de leurs besoins propres.

### **ARTICLE 8 – RETRAIT DU GROUPEMENT**

Les membres peuvent se retirer du présent groupement par écrit adressé à l'ensemble des autres membres.

Toutefois, chaque membre assume les conséquences, notamment financières, qu'entraînerait son retrait du groupement en cours de procédure ou d'exécution du marché.

### **ARTICLE 9 – DISSOLUTION DU GROUPEMENT**

Le groupement constitué par la présente convention est dissout de plein droit sans formalité dès lors que le marché conclu est définitivement soldé.

Le groupement est également dissout de plein droit sans formalité dès lors que du fait du retrait d'un ou plusieurs membres, le nombre de membres restant est inférieur à deux.

## **ARTICLE 10 – INDEMNITE ET FRAIS DE CONTENTIEUX**

En cas de condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers et motivée par un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence telles qu'elles sont mentionnées dans l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, les parties conviennent d'assurer à part égale la charge de l'indemnité et des frais contentieux (avocats...).

## **ARTICLE 11 – LITIGES**

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, non résolus préalablement à l'amiable, relèvent de la compétence du tribunal administratif de Dijon.

Fait en cinq exemplaires originaux  
A Dijon, le ...

Le Président du Conseil Départemental  
de la Côte-d'Or

Le Président de la Communauté  
de Communes Auxonne Pontailler Val de  
Saône

Le Président de la Communauté  
de Communes Ouche et Montagne

Le Président du Syndicat Mixte de Collecte  
et de Traitement des Ordures Ménagères de  
la Plaine Dijonnaise

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération Beaune Côte et Sud

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Délibération Bureau communautaire du 09 Février 2017 : Renouvellement de la convention constitutive d'un groupement de commande pour la réalisation de formation compostage

---

**Date de transmission de l'acte :** 16/02/2017

**Date de réception de l'accusé de réception :** 16/02/2017

---

**Numéro de l'acte :** BU-17-270 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 021-200006682-20170209-BU-17-270-DE

---

**Date de décision :** 09/02/2017

**Acte transmis par :** Christine BOULIGAUD

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 8. Domaines de competences par themes  
8.8. Environnement